

Délibérations 5 avril 2012

Compte rendu de la séance

L'an deux mille douze, le cinq du mois d'avril à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Martin-d'Hères (Isère), dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Proby René, Maire.

Présents :

M. René PROBY, M. David QUEIROS, M. Thierry SEMANAZ, M. Ahmed MEÏTE, M. Michel MEARY-CHABREY, Mme Antonieta PARDO-ALARCON, M. Abdallah SHAÏEK, M. Kristof DOMENECH-BELTRAN, M. Christophe BRESSON, M. Philippe SERRE, M. Ibrahima DIALLO, Mme Ana CORONA-RODRIGUES, Mme Mitra REZAI, Mme Véronique BOISSY-MAURIN, Mme Claudette CARRILLO, M. Gilles FAURY, M. Pierre GUIDI, Mme Marie-Christine LAGHROUR, Mme Anne-Marie UVIETTA, Mme Elisabeth LETZ, M. Georges OUDJAOUDI, M. Xavier DENIZOT, Mme Asra WASSFI, Mme Agnès BUSCAYRET-MASSOL, M. Mohamed GAFSI.

- Excusés :

Mme Cosima SEMOUN, M. Franck CLET.

- Pouvoirs :

Mme Michelle VEYRET a donné pouvoir à M. David QUEIROS, Mme Elisa MARTIN à M. Thierry SEMANAZ, Mme Elizabeth PEPELNJAK à Mme Claudette CARRILLO, M. Fernand AMBROSIANO à Mme Mitra REZAI, Mme Marie-Christine MARCHAIS à M. Philippe SERRE, Mme Salima DJEGHDIR à M. Abdallah SHAÏEK, Mme Sarah LAPORTE-DAUBE à M. Christophe BRESSON, M. José ARIAS à Mme Marie-Christine LAGHROUR, M. Jean-Paul JARGOT à Mme Ana CORONA-RODRIGUES, Mme Marie-Dominique VITTOZ à M. Pierre GUIDI, M. Alain SEGURA à Mme Anne-Marie UVIETTA, M. Pascal METTON à Mme Elisabeth LETZ pour les représenter et voter en leurs lieu et place.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Anne-Marie UVIETTA ayant obtenue la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1. Constitution d'un groupement de commande pour la mise en place d'une étude relative au contrat de chauffage urbain avec la SAEML Compagnie de Chauffage intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) concernant les collectivités concédantes : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention de groupement de commande correspondante. Rapporteur M. Thierry SEMANAZ

Les villes de Grenoble, Echirolles, Eybens, La Tronche, Le Pont de Claix, Saint-Martin-d'Hères et la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération grenobloise (CCIAG), sont liées par un contrat de concession pour la distribution de la chaleur sur leur territoire communal.

Les collectivités concédantes ont adopté en juin 2008, un avenant au contrat de concession de chauffage urbain conclu avec la CCIAG, définissant notamment une nouvelle tarification applicable aux abonnés. Un compte d'exploitation prévisionnel du chauffage urbain a alors été annexé au cahier des charges et une clause de rencontre a été insérée afin notamment de s'assurer de la cohérence et de la pertinence des tarifs et de la formule d'indexation utilisée.

En octobre 2011 un nouvel avenant a été adopté portant notamment sur la tarification du chauffage urbain.

Les modalités contractuelles adoptées impliquent plusieurs points de contrôle sur le fonctionnement du chauffage urbain dans ses aspects techniques et financiers. Le recours à un cabinet spécialisé par

les collectivités concédantes est ainsi prévu dans le dernier avenant ; article 10 ter relatif au contrôle par les autorités concédantes :

« Les autorités concédantes du chauffage urbain de l'agglomération grenobloise se regrouperont chaque année pour opérer un contrôle de la délégation de chauffage urbain. Elles pourront pour cela se faire assister d'un cabinet spécialisé »

Les collectivités concédantes se sont réunies afin de déterminer des modalités de la mise en œuvre de ce contrôle et ont décidé de recourir à un groupement de commande.

Le cahier des charges de l'étude a été élaboré par l'ensemble des collectivités.

Les collectivités concédantes du chauffage souhaitent constituer un groupement de commande conformément à l'article 8 du code des marchés publics afin de rassembler les moyens nécessaires à cette étude et d'en partager les résultats.

Vu à cet effet le projet de convention constitutive de groupement de commande pour la mise en place d'une étude relative au contrat de chauffage urbain avec la SAEML CCIAG concernant les collectivités concédantes,

Considérant que cette étude dont le montant maximum est estimé à 45 000 euros hors TVA, composée d'une tranche ferme, sur un an, et d'une tranche conditionnelle, sera financée à part égale, au prorata des communes concernées, dans le respect du principe d'équité et fera l'objet d'un marché à procédure adaptée,

Considérant que la ville de Grenoble assurera la coordination du groupement en qualité de Coordonnateur du Groupement conformément à l'article 2 de la convention ; à cet égard, il lui est confié la responsabilité du bon déroulement de la procédure de la commande - passation et exécution du marché,

Concernant plus spécifiquement l'exécution du marché ; le coordonnateur aura notamment pour mission :

- de transmettre aux membres du groupement tous les documents remis au titulaire du marché dans le cadre de la réalisation de sa mission
- d'obtenir, par tous les moyens utiles, l'acceptation, par les différents membres du groupement, des études rendues par le titulaire du marché. L'acceptation étant entendue comme la conformité des études aux prescriptions techniques formulées à l'appel d'offres
- de notifier au titulaire du marché les éventuelles corrections à apporter aux études, en cas de non conformités collectivement relevées par les membres du groupement

Considérant qu'en application de l'article 2.3, la coordination assurée par la ville de Grenoble ne donnera lieu à aucun frais de participation, par les autres membres du groupement, au titre du fonctionnement de ce dernier,

Considérant que l'adhésion au groupement est acquise par la signature de la présente convention (cf article 3 alinéa 2),

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 4 de ladite convention, il revient à M. le Maire de désigner un représentant élu de la ville de Saint-Martin-d'Hères pour la représenter au sein de la commission de groupement en charge de l'exécution de l'objet du groupement de commande tel qu'indiqué dans l'article 1er de ce contrat, étant entendu que chaque représentant élu, pourra s'adjoindre les services d'un technicien de sa commune, qui aura voix consultative,

Considérant que la commission de groupement examinera les offres des candidats et décidera du nom de l'attributaire du marché, à l'issue de la présentation de l'analyse des candidatures et des offres réalisée par le coordonnateur du groupement ; elle devra également être réunie et statuer dans les mêmes conditions que pour l'attribution du marché pour :

L'affermissement des tranches conditionnelles

La mise en œuvre éventuelle de la clause de marché complémentaire

La rédaction éventuelle d'un avenant au marché

La réponse à apporter en cas de recours contentieux lié à la procédure d'appel d'offres ou à l'exécution proprement dite du marché

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la convention constitutive de ce groupement de commande pour la mise en place d'une étude relative au contrat de chauffage urbain des collectivités concédantes Grenoble, Echirolles, Eybens, La Tronche, Le Pont de Claix, Saint-Martin-d'Hères, avec la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise ci annexée.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

- **APPROUVE**
Le projet de convention de groupement de commande ci-annexé pour une étude d'un montant estimé à 45 000 euros maximum hors TVA (tranche ferme et tranches conditionnelles incluses) financée à part égale, au prorata des communes parties au contrat, dans le respect du principe d'équité requis, dans le cadre du groupement de commande objet de la présente délibération.
 - **AUTORISE**
M. le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement.
 - **DIT**
Que M. David QUEIROS, 1er Adjoint représentera la ville de Saint-Martin-d'Hères à la commission du groupement conformément à l'article 4 de la convention constitutive ci-annexée, sur désignation de M. le Maire.
 - Que la dépense afférente sera imputée sur le budget de fonctionnement du budget principal de la Ville.
 - **PROPOSE**
De solliciter le coordonnateur afin qu'il recueille un avis du collectif associatif et d'habitants sur le contenu du Cahier des Charges de l'étude soumis à consultation.
 - De s'engager sur une restitution des éléments de l'étude auprès du collectif.
-
- Adoptée à la majorité : 35 voix pour
30 pour Majorité
3 pour Ecologie
2 pour UMP
2 abstention MODEM